New Orleans Daily Crescent.

OFFICIAL JOURNAL
—OF—
THE STATE OF LOUISIANA.

THURSDAY MORNING, MAY 31, 1866.

JOURNAL OFFICIEL.

SENAT DE LA LOUISIANE.

SALLE DE LA CHAMBRE DU SENAT, Mardi, 13 mars 1866.

Le sénat s'assemble d'après ajournement.

Présents — L'honorable Albert Voorhies, lieutenant-gouverneur et président du sénat et MM. Armstrong, Barrow, Bell, Browlee, Bruslé, Burthe, Coco, Campbell, Cooley, Duvignaud, Ellis, Fellowes, Gibson, Gordon, Hough, Kavanagh, Kenner, Lapeyre, Lott, Mohan, Munday, Newton de Jackson, Newton de Morehouse, Nelson, Palfrey, Poché, Purcell, Scruggs, Taylor et Wilcoxon — 30 sénateurs.

La prière est dite par le révérend M. Beckwith.

Le journal d'hier est lu et approuvé.

Le président soumet au sénat la communication suivante:

COMMUNICATION EXECUTIVE.

ETAT DE LA LOUISIANE, DEP'T EXECUTIF, Nouvelle-Orléans, 13 mai 1866.

Au président du sénat:

Monsieur,

Je suis chargé par son excellence le gouverneur, d'informer le sénat qu'il a approuvé et signé:

Résolution conjointe relative aux bâtisses publiques et autres propriétés de l'Etat situées à Baton-Rouge;

Acte pour venir au secours de L. R. Marshall;

Acte pour venir au secours de la compagnie du chemin de fer de Baton-Rouge, Grosse-Tête et Opélousas.

N. C. SNETHEN,
Secrétaire privé.

NOUVELLE-ORLEANS, 13 mai 1866.

Aux honorables le président et les membres du Sénat:

Messieurs,

Les membres du sénat sont invités à assister à un discours gratuit sur le Génie de Walter Scott, devant être prononcé dans le Lyceum Hall, à sept heures, par M. E. K. Whitaker.

Ce discours est un de la série devant être prononcé au bénéfice de la bibliothèque du lycée, sour la direction du conseil des écoles publiques de la ville de la Nouvelle-Orléans.

E. L. JEWELL,
Président du comité sur les discours.

Sur motion de M. Bruslé, l'invitation ci-dessus est acceptée.

RAPPORT D'UN BILL ENROLE.

M. Bruslé, du comité d'enrôlement, rapporte correctement enrôlé le bill du sénat, intitulé:

Acte ordonnant à l'assesseur de la paroisse d'Iberville d'en corriger le rôle d'assessement pour l'année 1865;

Et le secrétaire est requis d'y demander la signature de l'orateur de la chambre.

MESSAGES DE LA CHAMBRE.

M. Halsey, assistant-greffier de la chambre des représentants, demande le concours du sénat aux bills de la chambre, des titres suivants:

Acte pour venir au secours de S. L. Slack;

Acte supplémentaire à un acte intitulé:

Acte réglant la vente des propriétés, saisies en vertu d'un ordre de saisie et vente ou d'un ordre de fieri facias, approuvé le 2 de mars 1866;

Acte pourvoyant à suppléer à la perte des archives publiques et autres papiers brulés ou détruits autrement dans les paroisses de Madison, Concordia, Carroll et Tensas.

Acte supplémentaire pour incorporer la ville de Vernon dans la paroisse Jackson;

Acte pour exempter de la taxation certaine propriété employée par l'école de médecine pour affaires d'éducation.

Acte pour autoriser le contrôleur des hypothèques provenant de l'enregistrement des cautionnements des notaires publics dans cette dite paroisse;

Acte pour venir au secours de John W. Pinnegar et J. McLean;

Un acte à l'effet d'amender un acte, intitulé:

Acte pour incorporer le collége de Franklin dans la paroisse St-Landry;

Acte pour venir au secours de J. Y. de Egana, et

Acte faisant des appropriations pour les dépenses générales de l'Etat finissant le 31 décembre 1866.

Il informe aussi le sénat que la chambre refuse de concourir au bill du sénat, intitulé:

Acte relatif aux balances, poids et mesures devant être employés dans le commerce et le trafic dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans

Il informe aussi le sénat que l'orateur pro tem. de la chambre a signé le bill du sénat intitulé:

Acte ordonnant à l'assesseur de la paroisse d'Iberville d'en corriger le rôle d'assessement pour l'année 1865;

Ce bill reçoit, sur ce, la signature du président du sénat;

Est soumis, par M. Bruslé, du comité d'enrôlement, à son Exc. le gouverneur pour son approbation et sa signature.

Par le même message, le sénat est infomé que la chambre a concouru aux bills du sénat, intitulés:

Acte pour venir au secours de W. H. C. King et Cie.;

Acte pour amender la seconde section d'un acte intitulé:

Acte pour l'organisation et le gouvernement du séminaire de sciences de l'Etat, établi près d'Alexandrie, approuvé le 18 mars 1865, et faisant une appropriation à cet effet, appouvé le 7 mars 1860

Acte pour établir un district additionnel de juge de paix dans la paroisse de Sainte-Marie;

Et aux amendements au bill du sénat, intitulé, acte pour venir au secours de W. T. Hall;

Il demande aussi la signature du président du sénat au bill enrôlé de la chambre, intitulé:

Acte pour amender un acte, intitulé, acte pour consolider la ville de la Nouvelle-Orléans et pourvoir au gouvernement de la ville de la Nouvelle-Orléans et à l'administration de ses affaires;

Sur ce, le bill reçoit la signature du président du sénat, et il est renvoyé par le secrétaire à la chambre des représentants.

BILLS PRESENTES SANS AVIS.

Les sénateurs ci-après nommés, sans avis préalable, et ayant obtenu une suspension des réglements, demandent et obtiennent la permission de présenter les bills intitulés qui suivent et dont on dispose comme suit:

M. Kenner—

Acte pour fixer les termes des cours de district du quatrième district judiciaire de l'Etat de la Louisiane;

Ce bill subit ses différentes lectures et passe, et le secrétaire est requis d'y demander le concours de la chambre;

M. Bruslé—

Acte pour amender la sixième section, premier paragraphe, d'un acte pour augmenter le revenu de l'Etat et lever les moyens pour payer les intérêts sur les dettes de l'Etat, approuvé le 4 d'avril 1864;

Ce bill subit ses première et seconde lectures, par son titre, et est référé au comité de finance;

M. Burthe—

Acte supplémentaire à un acte, intitulé, acte pour incorporer la ville de Carrollton, approuvé le 17 mars 1859;

Ce bill subit ses différentes lectures et passe, et le secrétaire est requis d'y demander le concours de la chambre.

M. Munday—

Acte pour autoriser le bail du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, des Opélousas et de l'Ouest;

Ce bill subit ses première et seconde lectures par son titre, et est référé à un comité spécial de cinq;

Et le président nomme de ce comité MM. Munday, Duvignaud, Anderson, Wilcoxon et Kenner.

M. Munday—

Acte pour légaliser un contrat entre Mme. R. S. Boon et Elizabeth Callihan, relatif au ferry à Simmsport;

Qui subit ses différentes lectures et passe, et le secrétaire est requis d'y demander le concours de la chambre.

M. Mohan—

Résolution conjointe proprosant des amendements à la constitution de l'Etat de la Louisiane;

Elle subit ses première et seconde lectures, par son titre, et sur motion de M. Duvignaud, elle est référée au comité judiciaire.

BILLS DE LA CHAMBRE REFERES.

Sur motion de M. Newton de Jackson, les réglements sont suspendus et le sénat procède à la considération du bill de la chambre, intitulé, "acte pour légitimer Georgiana Dease, enfant naturelle de George Marshall Gordon et de Sarah Jane Dease, et pour lui donner les droits d'héritière forcée;"

Qui subit ses première et seconde lectures, par son titre, et sur motion de M. Burthe, sa considération est suspendu et il est référé au comité judiciaire.

Sur motion de M. Brownlee, les réglements sont suspendus et le sénat procède à la considération du bill de la chambre, intitulé, "acte pour venir au secours de James M. Pinnegar et John McLean;"

Qui subit ses première et seconde lectures, et est référé au comité sur les réclamations.

Sur motion de M. Kenner, les réglements sont suspendus et le sénat procède à la considération du bill de la chambre, intitulé:

Acte faisant une appropriation pour les dépenses générales de l'Etat pour l'année finissant le 31 de décembre 1866;

Qui subit ses première et seconde lectures, par son titre, et est référé au comité de finances.

Sur motion de M. Lott, les réglements sont suspendus et le sénat procède à la considération du bill de la chambre, intitulé:

Acte supplémentaire à un acte, intitulé:

Acte pour régler la vente de propriétés, saisies sous un ordre de saisie et de vente ou un writ de fíri facias, approuvé le 2 mars 1866;

Ce bill subit ses deux premières lectures par son titre et est référé au comité judiciaire.

AFFAIRE NON-TERMINEE.

Le sénat reprend la considération de l'affaire non terminée d'hier;

La résolution conjointe du sénat proposant des amendements à la constitution de l'Etat de la Louisiane.

La question pendante étant l'adoption du substitut de M. Ellis pour le titre 13 de la résolution conjointe primitive.

Sur motion de M. Lott, le même est amendé en insérant dans la huitième ligne, avant le mot "constitution" les mots "constitution de cet Etat ou la";

Et le substitut de M. Ellis est adopté en lieu en place du quinzième titre primitif.

M. Munday fait la motion de reconsidérer le vote sur l'adoption de la clause décrétante de la résolution conjointe.

La reconsidération étant accordée;

Sur motion du même sénateur, la clause est amendée en insérant dans la huitième ligne, après le mot "constitution" les mots suivants, savoir:

"Et sera soumis au peuple à l'élection pour les officiers de district et de paroisse, devant être tenue le premier lundi de mai prochain, de manière et forme prescrite par la constitution."

Sur motion du même sénateur, le second article de la résolution conjointe est retranché.

M. Ellis présente ce qui suit comme un substitut au premier article:

ARTICLE 1. Les juges de la cour suprême seront élus pour le terme de dix ans, de la manière suivante:

Le juge président sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat;

La législature divisera l'Etat en quatre districts et les électeurs qualifiés de chaque district éliront un juge associé;

Les juges des différentes cours inférieures seront élus par les électeurs, dûment qualifiés, de leurs districts respectifs, pour le terme de huit ans.

Il sera du devoir de la législature de fixer le temps pour tenir l'élection pour tous les juges, à une époque différente de celle fixer pour les autres élections.

M. Duvignaud fait la motion de déposer le substitut de M. Ellis sur la table;

M. Kavanagh, demande le vote sur cette motion;

Il est pris et résulte comme suit:

Pour—MM. Bell, Brownlee, Bruslé, Burthe, Campbell, Duvignaud, Gordon, Hough, Kenner, Lapeyre, Munday, Newton de Jackson, Newton, de Morehouse, Palfrey, Taylor et Wilcoxon—16 sénateurs.

Contre—MM. Armstrong, Barrow, Coco, Cooley, Ellis, Fellowes, Gibson, Kavanagh, Lott, Mohan, Nelson, Poché, Purcell et Scruggs—14 sénateurs.

Donc le substitut de M. Ellis est déposé sur le bureau.

Sur motion de M. Palfrey, on suspend la considération de ces résolutions conjointes, et elles sont référées au comité judiciaire.

ORDRE SPECIAL DU JOUR.

Ce jour étant fixé pour la considération du bill du sénat intitulé, acte pour amender un acte intitulé:

Acte pour organiser des écoles publiques gratuites dans l'Etat de la Louisiane, approuvé le 15 mars 1855;

Ce bill est pris.

SECTION 1. Il est décrété par le sénat et la chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale: Que la seconde section de l'acte intitulé ci-dessus, qui est ainsi conçue:

Qu'à cet effet on lèvera tous les ans, sur le montant ad valorem des propriétés taxables, dans chaque paroisse, un millième sur la piastre, qui sera collecté par les collecteurs de la taxe d'Etat, de la même manière que les autres taxes sont levées et collectées,

Soit amendée et repassée de manière à lire comme suit:

Les juris de police des différentes paroisses de l'Etat, sont par ces présentes, autorisés à établir des écoles publiques gratuites dans leurs paroisses respectives et à lever et collecter telles taxes, et à adopter de tels réglements pas en conflit avec les lois de l'Etat, qu'ils jugeront convenables pour le maintien et le gouvernement de ces écoles.

Sur motion de M. Palfrey, la première section est amendée en insérant dans la quinzième ligne, après le mot "Etat" les mots suivants: "et le conseil de ville de la Nouvelle-Orléans," comme ci-devant.

Et la première section ainsi amendée est adoptée.

M. Poché offre la section additionnelle:

Il est de plus décrété, etc.: Que toutes les lois ou parties de lois contraires à ces ordonnances soient, et par ces présentes, sont rappelées.

Sur motion de M. Gibson, la section additionnelle de M. Poché est adoptée comme la seconde section du bill.

M. Poché offre la section additionnelle qui suit, savoir:

Il est de plus décrété, etc.: Que cet acte aura force à partir de sa passation.

Sur motion de M. Gibson, la section additionnelle de M. Poché est adopté, comme la troisième section du bill.

Sur motion du même sénateur, ce bill subit ses seconde et troisième lectures, et sur l'adoption de son titre,

M. Purcell fait la motion d'amender le titre du bill en y substitnant le titre suivant:

Acte pour abolir les écoles publiques gratuites dans l'Etat de la Louisiane.

Sur motion de M. Taylor, l'amendement de M. Purcell est déposé sur le bureau.

Le bill passe avec son titre, et le secrétaire est requis de demander à la chambre d'y concourir.

Ce jour étant aussi fixé pour la considération du bill du sénat intitulé:

Acte pour abolir la place de surintendant des écoles publiques;

Ce bill est pris;

Sur motion de M. Gibson, les réglements sont suspendus, ce bill subit ses deuxième et troisième lectures; et sur l'adoption final de ce bill qui est ainsi conçu:

SECTION 1. Il est décrété par le sénat et la chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale (une majorité des membres élus des deux chambres y concourant:) Que la place de surintendant soit, et par ces présentes, est abolie.

SEC. 2. Il est de plus décrété, etc.: Que cette loi aura force à partir de sa passation.

Conformément à l'article 140 de la constitution les pour et contre sont ordonnés;

Ils sont pris et résultent comme suit:

Pour — MM. Armstrong, Barrow, Bell, Brownlee, Bruslé, Coco, Cooley, Duvignaud, Ellis, Fellowes, Gibson, Gordon, Hough, Kavanagh, Lapeyre, Lott, Munday, Newton de Jackson, Newton de Morehouse, Nelson, Palfrey, Scruggs, Taylor et Wilcoxon—24 sénateurs.

Contre—MM. Campbell, Kenner, Mohan et Purcell—4 sénateurs.

Donc, une majorité des membres élus au sénat votant dans l'affirmatif, le bill passe;

Et, sur l'adoption de son titre;

Sur motion de M. Lott, le même est amendé en y substituant le titre suivant:

Acte pour abolir la place de surintendant des écoles publiques.

Sur motion de M. Gibson, le secrétaire est requis de demander à la chambre d'y concourir.

Ce jour étant aussi fixé pour la considération du bill du sénat, intitulé;

Acte prescrivant des devoirs additionnels à l'auditeur des comptes publiques.

Ce bill est pris.

Les réglements sont suspendus, ce bill subit ses deuxième et troisième lectures, et passe;

Et le secrétaire est requis de demander à la chambre d'y concourir.

RAPPORTS DE COMITES PERMANENTS

M. Burthe du comité judiciaire, à qui était référé le bill de la chambre, intitulé:

Acte pour légitimer Géraldine Clarke Osborn et Charlotte Dozarie Osborn, femme de Justin Bernard, enfants naturels de David Clark Osborn, de la ville de la Nouvelle-Orléans, et leur donner les droits d'héritières forcées;

Et le bill du sénat, intitulé:

Acte pour amender et repasser l'article 897, du code de pratique;

Fait un rapport favorable sur ces deux bills.

Le même sénateur, du même comité, à qui était référé la bill du sénat, intitulé:

Acte pour autoriser George W. Wilson, de la paroisse de Carroll à faire titre de certaine propriété de ses enfants mineurs, par acte privé;

Soumet un rapport contraire, par une majorité du comité;

Et le même sénateur du même comité, à qui était référé les bills du sénat, intitulés:

Acte relatif aux hypothèques spéciales et judiciaires dans certains cas, et;

Acte pour amender l'article 356 du code civil;

Fait un rapport contraire à ces deux bills.

M. Newton de Jackson, du comité sur l'éducation publique, à qui était référé le bill du sénat, intitulé:

Acte relatif aux délits sur les terres basses et les seizièmes sections;

Soumet un rapport contraire.

M. Munday du comité sur les réclamations à qui était référé les bills de la chambre, intitulés:

Acte pour venir au secours de J. D. Lott, et;

Acte pour venir au secours de B. Bloomfield;

Soumet un rapport favorables à ces deux bills.

RAPPORT DE COMITES SPECIAUX.

M. Bruslé—

Du comité spécial conjoint sur la construction d'un asile pour les soldats de la Louisiane, soumet le rapport suivant:

Votre comité à qui était référée la résolution conjointe relative à la construction d'un asile pour les soldats pour l'Etat de la Louisiane, demande respectueusement à rapporter, par le soussigné son président, ce bill y attaché, comme le résultat de son travail conjoint et recommande sa passation immédiate par votre honorable corps.

Respectueusement soumis,

Votre, etc.,

C. N. BRUSLE.
Président.

Le même sénateur présente un bill devant être intitulé:

Acte pour fonder un asile de soldat pour la Louisiane;

Qui subit sa première lecture et est renvoyé à demain pour la seconde.

M. Gibson—

Du comité spécial, à qui était référé le bill de la chambre intitulé:

Acte à l'effet d'organiser un bureau d'immigration, d'établir ses devoirs, et de fixer les salaires des commissaires.

Soumet un rapport favorable avec un amendement.

LE SENAT CONCOURANT AUX BILLS DE LA CHAMBRE.

Sur motion de M. Newton de Morehouse, les réglements sont suspendus;

Le sénat procède à la considération de l'amendement de la chambre au bill du sénat, intitulé:

Acte pour venir au secours de William T. Hall.

L'amendement de la chambre étant de retrancher de la 3e section les mots "$300" et d'y insérer en place les mots "deux cent cinquante piastres.

Sur motion du même sénateur, l'amendement de la chambre reçoit le concours;

Et le secrétaire est requis d'en informer la chambre.

RAPPORTS DE BILLS ENROLES.

M. Bruslé—

Du comité d'enrôlement, rapporte correctement enrôlés, les bills du sénat intitulés:

Acte pour venir au secours de W. H. C. King et Cie., et

Acte pour établir un district additionnel de jury de police pour la paroisse de Sainte-Marie;

Et le secrétaire est requis d'y demander la signature de l'orateur de la chambre.

BILLS DE LA CHAMBRE CONCOURUS.

Sur motion de M. Bruslé, les réglements sont suspendus;

Et le sénat procède à la considération du bill de la chambre, intitulé:

Acte pour autoriser le contrôleur des hypothèques de la paroisse d'Orléans, à effacer des hypothèques provenant de l'enregistrement des bons de notaires publics dans ladite paroisse;

Ce bill subit ses différentes lectures et reçoit le concours;

Le secrétaire est requis d'en informer la chambre.

Sur motion de M. Hough, les réglements sont suspendus;

Le sénat procède à la considération du bill de la chambre, intitulé:

Acte pour venir au secours de S. L. Slack;

Qui subit sa première lecture et est pris à sa seconde.

SECTION 1. Le sénat et la chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, décrètent: Que la somme de $150 soit et, par ces présentes est, allouée à S. L. Slack, de la paroisse Ouachita, de tous argents pas autrement alloués, ledit montant devant lui être payé sur le mandat de l'auditeur des comptes publics;

Ce montant étant accordé audit S. L. Slack, pour services rendus par lui comme avocat de district pro tem. pendant un terme de la 12e cour de district judiciaire commencée et tenue à Colombia dans la paroisse de Caldwell le 27 novembre 1865.

Sur motion de M. Hough, la première section est amendée en effaçant de la quatrième ligne les mots "cent cinquante piastres" et y insérant, en lieu et place, les mots "deux cents cinquante piastres" et la première section ainsi amendée est adoptée.

La seconde section est lue et adoptée.

Sur motion de M. Hough, les réglements sont suspendus, et ce bill subit ses deuxième et troisième lectures, et reçoit le concours, ainsi amendé, et le secrétaire est requis d'en informer la chambre.

Sur motion de M. Gibson, les réglements sont suspendus et le sénat procède à la considération du bill de la chambre, intitulé:

Acte pour organiser un bureau d'immigration, pour en prescrire les devoirs et fixer le salaire des commissaires; ce bill est pris et considéré comme suit:

La première section est lue et approuvée.

SEC. 2. Il est de plus décrété, etc.: le bureau établi par la première section de cet acte, sera composé de deux citoyens de l'Etat de la Louisiane, et le maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, qui sera, ex-officier, membre du dit bureau; Pourvu, qu'il ne recevra aucune compensation pour ses services comme tel.

L'amendement proposé par le comité spécial du sénat, à qui ce bill était référé, étant d'effacer de la troisième ligne de la seconde section, les mots "composé de deux citoyens" et d'insérer en place les mots "sous la charge d'un citoyen," et de retrancher de la quatrième ligne tout ce qui suit le mot "Louisiane" et d'y insérer en place les mots "qui sera appelé chef du bureau."

Sur motion de M. Gibson, l'amendement du comité est adopté et la section ainsi amendée est adoptée.

SEC. 3. Il est de plus décrété, etc., que les membres du dit bureau d'immigration seront nommés par le gouverneur de l'Etat, par et avec l'avis du sénat, pour le terme de deux ans, et le salaire de chacun d'eux, excepté le maire de la Nouvelle-Orléans, sera la somme de deux mille cinq cents piastres par an, payables par trimestres sur leurs propres mandats sur le trésorier d'Etat, approuvé par l'auditeur des comptes publiques.

L'amendement proposé par le comité étant de retrancher de la première ligne le mot "membres," et d'y insérer en place le mot "chef;"

De retrancher dans la cinquième ligne, tout ce qui suit le mot "ans" et jusqu'aux mots "cents piastres,', et d'y insérer en place les mots "dont le salaire sera de trois mille cinq,"

Et de retrancher de la neuvième ligne, après le mot "trimestre" le mot "leurs," et d'y insérer en place le mot "son."

Sur motion de M. Gibson, l'amendement du comité est adopté et la troisième section, ainsi amendée est adoptée.

SEC. 4. Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir des commissaires d'immigration de collecter et faire publier dans les langues anglaise, française et allemande, et telles autres langues qu'ils jugeront nécessaires, les informations statistiques, montrant les avantages du sol, du climat et des productions, que la Louisiane offre à l'immigrant entreprenant; de publier et de distribuer à l'étranger, dans les langues ci-dessus, et dans telles langues qu'ils auront choisies, cet acte de l'assemblée générale et touts les autres actes, qui ont rapport à l'encouragement de l'immigration et à la protection de l'immigrant; de nommer des agents d'immigration, dans les pays étrangers, dont les salaires n'excèderont pas la somme de cinq cents piastres chacun, par année, et dont le nombre n'excèdera pas cinq, pour aider tous les immigrants des dits pays, qui peuvent avoir envie de se fixer dans la Louisiane, en donnant des conseils et des informations; de passer des contrats pour des moyens publics de transportation; de conduire au port de la Nouvelle-Orléans, au plus bas prix possible, les immigrants qui désirent venir à ce port, et faire des arrangements avec les bateaux à vapeur, chemins de fer et autres moyens de transportation, pour conduire les immigrants, qui désirent s'établir dans la Louisiane, à leur destination, d'une manière agréable et avec le moins de dépenses possibles; d'employer tous les moyens pour donner des informations, de conseiller et aider les immigrants, pour les protéger contre les impositions et les faux renseignements, de négocier avec une compagnie quelconque de navires à vapeur, pour placer une ligne de deux steamers ou plus entre la Nouvelle-Orléans et Bremen, et les autres ports étrangers, d'où grand nombre de personnes émigrent aux Etats-Unis; de visiter tous les vaisseaux qui touchent au port de la Nouvelle-Orléans, qui ont des immigrants à bord, de tenir un régistre de ces immigrants, leurs noms, ages, lieux de naissance, sexes, professions et destinations; ce régistre sera mis dans le dossier de son bureau; de rapporter au bureau d'immigration des Etats-Unis à la ville de Washington, toutes les infractions à l'acte des passagers des Etats-Unis; de faire un rapport annuel à l'assemblée générale de l'Etat, avec un exposé tabulaire, montrant l'âge, lieu de naissance, sexe, métier, profession et destination de tous les immigrants qui sont arrivés pendant l'année, au port de la Nouvelle-Orléans, ainsi que tels renseignements et recommandations, qui peuvent, dans leur opinion, exciter l'immigration dans l'Etat de la Louisiane, ainsi qu'un exposé complet des dépenses et opérations du bureau. Pourvu, que rien dans cet acte ne sera construit de manière à rendre l'Etat responsable de l'argent de passage de quelque immigrant venant dans l'Etat:

L'amendement proposé par le comité, étant d'effacer de la seconde ligne de la quatrième section le mot "commissaire" et d'y insérer en place les mots "chef de bureau."

Sur motion de M. Gibson, la quatrième section, ainsi amendée, est adoptée.

Section additionnelle proposée par le comité:

Il est de plus décrété, etc., que le chef du bureau aura le droit de nommer un ou plusieurs commis, comme il sera jugé nécessaire, n'excédant pas trois, à un salaire de quinze cents piastres chacun, par an;

Sur motion de M. Gibson, la section additionnelle, présentée par le comité, est adoptée comme la cinquième section du bill.

SEC. 5. Il est de plus décrété, etc., que la somme de quinze cents piastres soit, et, par ces présentes, est appropriée pour payer les salaires des bureaux d'immigration et les dépenses du dit bureau, payable de tous les argents dans le trésor qui ne sont pas autrement appropriés;

L'amendement proposé par le comité à la cinquième, maintenant la sixème section, du bill, étant de retrancer de la quatrième ligne le mot "commissaire," et d'y insérer en place le mot "chef;"

Sur motion de M. Gibson, l'amendement du comité est adopté et la cinquième (maintenant la sixième) section, ainsi amendée, est adoptée.

La sixième section est lue et approuvée comme la septième section du bill.

Sur motion de M. Gibson, les réglements sont suspendus et le bill subit ses deuxième et troisième lectures, et sur l'adoption de son titre, sur motion de M. Gibson, le suivant y est substitué et est adopté:

Acte pour organiser un bureau d'immigration, en prescrire les devoirs, et pourvoir à ses dépenses;

Et le bill, ainsi amendé, reçoit le concours.

Sur motion de M. Gibson, le secrétaire est requis d'en informer la chambre.

Sur motion de M. Kavanagh, le sénat s'ajourne à demain à midi.

HENRY B. KELLY,
Secrétaire du sénat.

SALLE DE LA CHAMBRE DU SENAT, Mercredi, 14 mars 1866.

Le sénat s'assemble d'après ajournement.

Présents —L'honorable Albert Voorhies, lieutenant-gouverneur et présieent du sénat, et MM. Anderson, Armstrong, Barrow, Bell, Bruslé, Burthe, Campbell, Coco, Cooley, Duvignaud, Ellis, Fellowes, Foute, Gibson, Gordon, Hough, Kavanagh, Kenner, Lapeyre, Lott, Mohan, Munday, Newton de Jackson, Newton de Morehouse, Nelson, Palfrey, Poché, Purcell, Scruggs, Taylor et Welch—31 sénateurs.

La prière est dite par le révérend père Moynihan, de l'église catholique romaine.

Le journal d'hier est lu et approuvé.

COMMUNICATION.

Le president soumet au sénat la communication suivante:

UNIVERSITE DE LA LOUISIANE, DEP'T MEDICAL.

A son excellence Albert Voorhies, lieutenant-gouverneur et président du sénat:

Monsieur—J'ai l'honneur d'inviter les membres du senat à assister à l'ouverture des exercices de cette institution, qui aura lieu, dans le collége médical de l'université, jeudi 15 de ce mois, à midi.

T. G. RICHARDSON, M. D.,
Doyen de la faculté.

Nouvelle-Orléans, 14 mars 1866.

Sur motion de M. Lapeyre, l'invitation ci-dessus est acceptée.

RAPPORT D'UN BILL ENROLE.

M. Bruslé, du comité d'enrôlement, rapporte correctement enrôlé, le bill du sénat, intitulé:

Acte pour venir au secours de W. T. Hall;

Et le secrétaire est requis d'y demander la signature de l'orateur de la chambre.

MESSAGE DE LA CHAMBRE.

M. E. W. Halsey, assistant-greffier de la chambre des représentants demande le concours du sénat au bill de la chambre intitulé:

Acte relatif aux témoins appelés devant les grands juris;

Il demande aussi la signature du président du sénat au bill enrôlé de la chambre, intitulé:

Acte relatif à l'organisation d'un conseil de police dans et pour la ville des Opelousas;

Qui reçoit la signature du président du sénat et, est renvoyé;

Par le secrétaire renvoyé à la chambre des représentants.

Par le même message le sénat est informé que l'orateur, pro. tem. de la chambre a signé les bills du sénat des titres suivants, savoir:

Acte pour établir un district additionnel de jury de police pour la paroisse de St-Marie;

Acte pour venir au secours de W. H. C. King et cie.;

Et acte pour venir au secours de A. T. Hall, qui, sur ce;

Recoivent la signature du président du sénat, et sont soumis, par M. Bruslé, du comité d'enrôlement, à son excellence le gouverneur, pour son approbation et sa signature.

RAPPORTS DE COMITES PERMANENTS.

M. Kenner du comité de finance, à qui était référé le bill de la chambre, intitulé:

Acte faisant des appropriations pour les dépenses générales de l'Etat pour l'année terminant le 31me jour de décembre 1866;

Soumet un rapport favorable avec un amendement.

M. Munday, du même comité, à qui était référé le bill du sénat, intitulé;

Acte pour encourager l'éducation médicale:

Soumet un rapport favorable avec un substitut, du même titre, qui passe à une seconde lecture.

M. Burthe, du comité judiciaire, à qui était référée la résolution conjointe du sénat proposant des amendements à la constitution de l'Etat de la Louisiane:

Soumet un substitut ou titre quinzième;

Et le même sénateur, du même comité, à qui était référée la résolution conjointe du sénat, proposant des amendements à la constitution de l'Etat de la Louisiane;

Soumet le rapport suivant:

Le comité rapporte qu'il n'y a aucunes questions de lois soumises à sa considération, et il demande la permission de retourner ces résolutions, recommandant de les référer au comité sur le travail.

M. Fellowes, du comité sur le commerce, l'agriculture et les manufactures, rapporte un bill, intitulé:

Acte relatif au netoyage du bayou Holmes:

Qui subit sa première lecture et passe à la seconde.

BILL DE LA CHAMBRE CONCOURU.

Sur motion de M. Kenner, les réglements sont suspendus et le sénat procède à la considération du bill de la chambre, intitulé:

Acte faisant des appropriations pour les dépenses annuelles de l'Etat, pour l'année finissant le 31me jour de décembre 1866.

Le bill est considéré comme suit:

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 sont lus et adoptés seriatim.

ART. 28. Dépenses casuelles de l'exécutif, cinq mille piastres, arriérages de l'année 1865, deux mille cinq cents piastres.

M. Munday—

Fait la motion d'amender l'art. 28 en y retranchant les mots "cinq mille piastres" et y insérant les mots "sept mille cinq cents piastres."

M. Poché y objecte.

Sur une division des voix, l'amendement de M. Munday prévaut;

Et l'article 28 ainsi amendé est adopté.

Les articles 29, 30, 31, 32 et 33 sont lus et adoptés seriatim.

Art. 34—Dépenses casuelles de la cour suprême $300.

L'amendement proposé par le comité de finances du sénat étant de retrancher la somme de $300 de l'art. 34 et d'y insérer en place les mots "$1500."

Sur motion de M. Kenner, l'amendement du comité est adopté;

Et l'art. 34 ainsi amendé est adopté.

L'art. 35 est lu et adopté.

Art. 36—Compensation des assesseurs des fonds généraux, fonds courants d'écoles, fonds des taxes des améliorations intérieures, 25,000 piastres,

Sur motion de M. Bruslé, le 36e article est amendé en insérant après le mot "assesseurs" les mots "et pour arrérages."

Et le trente-sixième article ainsi amendé est adopté.

Art. 37—Commission des collecteurs de taxes des fonds généraux, fonds d'écoles et fonds des taxes des améliorations intérieures, 25,000 piastres.

L'amendement proposé par le comité du sénat étant de retrancher du 37e article les mots "25,000 piastres" et d'y insérer en place les mot "40,000 piastres."

Sur motion de M. Kenner, l'amendement du comité est adopté.

Et la 37e section est adoptée.

Les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50, sont lus et adoptés seriatim.

Art. 51—Publication des décisions de la cour suprême, $5,000.

L'amendement proposé par le comité de finances du sénat étant d'effacer du 51e article la somme de $5,000 et d'y insérer en place les mots "9,000 piastres."

Sur motion de M. Kenner, l'amendement est adopté,

Et le 51e article ainsi amendé est adopté.

M. Kenner—

Du comité de finances, présente l'article suivant comme le cinquante-deuxième article du bill:

Appropriation pour rembourser aux contribuables des dommages-intérêts et frais devant être remis sur les taxes 1861, 1862, 1863, 1864, $5,000.

Sur motion du même sénateur, l'amendement proposé par le comité est adopté comme le 51e article du bill.

Le même sénateur—

De la part du même comité, offre l'article additionnel qui suit, comme le 53e article du bill:

Appropriation pour le transport des condamnés aux pénitentiaires d'État, 1500 piastres.

Sur motion du même sénateur, l'article additionnel offert par le comité est adopté comme le 53e article du bill.

Les articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 sont lus et adoptés seriatim.

M. Kenner offre ce qui suit comme un article additionnel au bill:

Article —. Appropriation pour payer le salaire du gardien et jardinier de la maison d'Etat et des terrains y attachés, à Bâton-Rouge, sept cent vingt piastres.

Sur motion du même sénateur, l'article ci-dessus est adopté comme le quatre-vingt-dixième article du bill.

M. Kenner fait la motion de reconsidérer le vote sur l'adoption du cinquante-troisième article du bill;

La reconsidération étant accordée, ledit article ainsi conçu, est considéré:

Article 53—Entretien des condamnés d'Etat, quinze mille piastres, et arrérages pour l'année 1865, quatre mille deux cent soixante et dix-neuf piastres.

Sur motion de M. Kenner, l'article est amendé en insérant après le mot "condamnés," dans la première ligne, les mots "dans le pénitentiaire d'Etat à Bâton-Rouge;"

Et le cinquante-troisième article ainsi amendé, est adopté.

Sur motion du même sénateur, les réglements sont suspendus, ce bill subit ses deuxième et troisième lectures et reçoit le concours, ainsi amendé, et le secrétaire est requis d'en informer la chambre.

Sur motion de M. Gibson, les réglements sont suspendus et le sénat procède à la considération du bill de la chambre intitulé:

Acte pourvoyant à la protection des immigrants dans l'Etat de la Louisiane;

Qui subit sa première lecture et est considéré à sa seconde lecture, comme suit:

Les première, seconde et troisième sections sont lues et adoptées.

SEC. 4. Il est de plus décrété, etc.: Que les commissaires d'émigration peuvent, s'ils le jugent nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour aller à bord des vaisseaux des ports étrangers, à la quarantaine ou ailleurs, au port ou près du port de la Nouvelle-Orléans, ayant à bord des passagers émigrants, dans le but de donner des conseils à de tels émigrants et les mettre sur leurs gardes contre les fraudes et les impositions; et l'officier de santé est par ces présentes, requis d'empêcher qui que ce soit d'aller à bord de tels vaisseaux qui peuvent être examinés par lui, jusqu'à ce que la ou les dites personnes, nommées par les commissaires d'émigration aient eu le temps de remplir leur devoir.

Sur motion de M. Bruslé, la quatrième section est amendée en retranchant des deuxième et dix-septième lignes, le mot "commissaires" et y insérant en place les mots "chef du bureau," et dans la troisième ligne, d'effacer le mot "leur," et d'insérer en place le mot "son."

Et la quatrième section ainsi amendée, est adoptée.

SEC. 5. Il est de plus décrété, etc.: Que personne n'exercera la profession d'enregistrer les passagers émigrants, ou de prendre leur argent pour leur passage à l'intérieur ou pour transportation de leur bagage, sans avoir un bureau public, pour exercer ce métier, ni sans une licence du maire de la ville dans laquelle ce bureau est situé, pour laquelle il paiera la somme de vingt-cinq piastres par année.

Ces bureaux et places pour peser le bagage seront toujours ouverts aux commissaires d'émigration, pendant qu'on y fera des affaires, ainsi qu'à leurs agents dûment nommés; aucunes balances et aucuns poids ne seront que ceux qui ont été inspectés et scellés par l'inspecteur des poids de la ville;

Et chaque tel établissement aura affiché à la vue, à son lieu d'affaires, dans les langues anglaise, française, allemande, hollandaise et galloise, une liste du prix du passage des passagers immigrants et le prix par cent livres pour transportation de leur bagage aux principaux endroits où leurs propriétaires entreprennent d'expédier de telles passagers; et donneront aussi aux commissaires d'immigration, ou à leurs agents, dans quelque ville, où de telles agences sont établies; que toute personne ou compagnie, qui chargera, ou recevra, ou permettra d'être chargé, ou reçu, par une personne dans son service, un montant plus fort que celui spécifié dans la dite liste des prix, ou qui fraudra un émigrant quelconque sur le poid de son bagage, ou qui recevra de l'argent d'un ou de plusieurs émigrants, pour le passage ou la transportation de leur bagage, et qui refusera ou négligera de remettre à la ou les personnes payant leur passage ou la transportation de leur bagage un billet, qui mentionnera l'endroit et la date, où il aura été donné, le nombre de personnes ayant ainsi payé, la distance par milles, jusqu'à l'endroit auquel le passage est reçu, le montant reçu, le nombre de livres de bagage et le prix par cent livres pour sa transportation; lequel dit billet sera signé par la ou les personnes aux noms desquelles le dit bureau est établi, et si plus d'une personne est intéressée dans l'affaire comme associée, alors les noms en plein de toutes les personnes intéressées dans l'affaire seront écrits ou imprimés sur le billet; ou qui émettra de tels billets addressés à un agent, sans avoir premièrement fait des arrangements avec une ou plusieurs personnes responsables, pour agir comme son ou leurs agents, ou consignataires, d'après les termes de l'arrangement, comme il est indiqué dans le billet; et qui manquera par négligence ou autrement de remplir quelque contrat, pour le passage de quelqu'émigrant, ou la transportation de quelque bagage, passé avec un émigrant; ou, qui donnera des reçus en blanc, signés par lui ou eux; ou, qui permettra à qui que ce soit de se servir de son nom dans la profession d'enrégistrer les passagers émigrants et leur bagage, ou de prendre l'argent de leur passage ou transportation de leur bagage, sera, ainsi que toutes les autres personnes, inculpées dans la violation de ces ordonnances, considéré coupable de délit, et sera, sur conviction, puni par l'incarcération dans la prison de ville ou de paroisse, pas moins de six mois, pas plus de douze mois: et si une personne ou compagnie quelconque, recevant de l'argent, comme ci-dessus, pour le passage des émigrants ou pour transportation de leur bagage, sans tel bureau ou licence; ou qui refusera l'entrée de tel bureau ou place pour peser le bagage, pendant les heures des dites transactions, ou qui refusera ou négligera d'en donner une copie, comme ci-dessus, ou qui fera quelque arrangement pour son passage ou transportation de son bagage, ou quelque courrier ou agent employé par de tels bureaux, faisant de tels arrangements, sans donner à chaque émigrant une carte imprimée (dans la langue du pays, à qui l'émigré appartient) des prix qui seront chargés à chaque émigré pour son passage, ou transportation de son bagage ou de ses effets aux principaux endroits ou lui, le dit émigrant, doit voyager, ou quelque gardien, ou propriétaire ou propriétaires, ou courrier ou courriers y joints, ou un ou plusieurs courriers d'émigrants, seront considéré coupable de délit, et sera, sur conviction, puni par détention dans la prison de paroisse pour un terme de pas plus de six mois et pas moins de trois mois.

D'après cette section les licences peuvent être revoquées pour causes et personne n'aura de licence d'après cette section qui n'a pas un bon caratère moral et qui n'est pas citoyen des Etats-Unis.

Sur motion de M. Bruslé, la 5e section est amendée en retranchant des 15e et 31e lignes les mots "commissaires" et y insérant en place les mots "chef de bureau" et en effaçant des 15e et 32e ligne le mot "leur" et y insérer en place le mot "son."

Et la cinquième section ainsi amendée est adoptée.

SEC. 8. Il est de plus décrété, etc.: Que les commissaires d'émigration feront annuellement et remettront à la législature, avec leur rapport annuel, un affidavit par lequel ils jureront ou affirmeront, chacun pour soi, de la justesse de ce rapport et qu'il n'ont pas été intéressés, ni directement ni indirectement dans l'affaire d'héberger des immigrants, dans la transportation des passagers de l'intérieur de ce pays, ou reçu ou fait directement ou indirectement, des gains, profits ou avantages quelconques par et dans l'achat des provisions en donnant des contrats à cet effet, ou des licences, privilèges, de l'emploi à des officiers, serviteurs ou agents, mécaniciens, laboureurs, ou autres personnes sous le contrôle desdits commissaires.

Sur motion de M. Bruslé, la 8e section est amendée en retranchant de 2e ligne le mot "commissaires" et y insérant en place les mots "chef de bureau" en effaçant de la 4e ligne le mot "leur" et y insérant le mot "son" en retranchant de la 5e ligne le mot "ils" et y insérant en place le mot "il" et dans des 5e et 6e ligne d'effacer le mot "respectivement" "chacun pour soi."

Et la huitième section ainsi amendée est adoptée.

La neuvième section est lue et approuvée.

Sur motion de M. Gibson, les réglements sont suspendus;

Ce bill subit ses deuxième et troisième lectures et reçoit le concours comme il est amendé;

Et sur motion du même—

Le secrétaire est requis d'en informer la chambre.

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION.

Sur motion de M. Gibson, les réglements sont suspendus;

Et le sénat procède à la considération de la résolution conjointe du sénat proposant des amendements à la constitution de l'Etat de la Louisiane.

Elles sont prises à leur seconde lecture.

M. Gordon fait la motion de diviser le bill, sa motion prévaut.

Et le même sénateur fait la motion d'adopter à sa seconde lecture l'article premier;

Ainsi conçu:

ARTICLE 1. Les juges de la cour suprême et des cours inférieures, seront nommés par le gouverneur, par et avec l'avis et le consentement du sénat;

Et les juges de la cour suprême tiendront leurs places pour un terme de dix ans;

Et les juges des cours inférieures, pour un terme de huit ans;

Les nominations seront faites immédiatement après que cet amendement aura été adopté et ratifié par le peuple;

Et pour que les juges de la cour suprême ne sortent pas de places ensembles, les juges associés, les premiers nommés, ne seront nommés que pour cinq ans; mais leurs successeurs seront nommés pour le terme entier.

M. Kavanagh demande le vote sur l'adoption du premier article;

Il est pris et résulte comme suit:

Pour—L'honorable Victor Burthe dans le fauteuil et MM. Anderson, Armstrong, Barrow, Bruslé, Campbell, Coco, Duvignaud, Ellis, Gibson, Gordon, Hough, Kenner, Lapeyre, Lott, Munday, Newton de Jackson, Nelson, Palfrey, Poché, Taylor et Welch — 22 sénateurs.

Contre—MM. Bell, Cooley, Fellowes, Foute, Kavanagh, Newton de Morehouse et Purcell—8 sénateurs.

Donc l'article premier est adopté à sa deuxième lecture.

La question étant sur l'article quinze, rapporté par le comité judiciaire du sénat et qui est ainsi conçu:

Titre 15:

Tous les actes civils, judiciaires, publics et officiels, et tous les contracts et obligations qui ont été faits, passés et commencés, dans l'Etat de la Louisiane, depuis le 26 du mois de janvier A. D., 1861, sous les lois, alors en existence et qui ne sont pas en conflit avec la constitution de cet Etat, ou la constitution des Etats-Unis et qui ne sont pas nuls pour des causes légales, sont, par ces présentes, ratifiés et déclarés valides.

M. Duvignaud fait la motion d'amender le substitut proposé par le comité en effaçant dans la seconde ligne les mots "et tous les contrats ou obligations qui ont été faits, passés et commencés dans l'Etat de la Louisiane," et en y insérant en place les mots "passés par les officiers de l'Etat."

M. Gordon présente le substitut suivant aux deux:

Titre 15:

Que tout les actes de l'assemblée générale, aux sessions tenues à Baton-Rouge en 1861 et 1862, sont, par ces présentes, ratifiés et confirmés, et repassés en tant qu'il ne sont pas en conflit avec les lois et la constitution et des lois de l'Etat, adoptées subséquemment, ou avec les lois et la constitution des Etats-Unis.

Et M. Lott, offre le substitut suivant au titre 15:

Titre 15:

Tous les actes et les procédures ministériels et judiciaires qui ont été tenus et faits dans cet Etat, depuis l'ordonnance de sécession par quelque officiers civils, tenant ou exerçant les fonctions de leurs places après l'adoption de l'ordonnance de sécession et avant l'adoption de la présente constitution, qui ne sont pas en conflit avec la constitution de l'Etat, ou les lois de la constitution des Etats-Unis sont, par ces présentes ratifiés.

M. Kavanagh demande le vote sur l'adoption du substitut de M. Lott;

Il est pris et résulte comme suit:

Pour—MM. Anderson, Armstrong, Barrow, Campbell, Coco, Duvignaud, Ellis, Fellowes, Gibson, Hough, Lott, Munday, Newton de Jackson, Newton de Morehouse, Nelson, Palfrey, Taylor et Welch—18 sénateurs.

Contre—L'honorable Victor Burthe, dans le fauteuil, et MM. Bell, Bruslé, Cooley, Gordon, Kavanagh, Kenner, Lapeyre, Mohan, Poché et Purcell—11 sénateurs.

Donc le substitut de M. Lott est adopté à sa deuxième lecture, comme le quinzième titre du bill.

M. Kenner fait la motion de suspendre les réglements dans le but d'adopter ces résolutions conjointes à leur troisième lecture. M. Bell demande le vote sur cette motion; il est pris et résulte comme suit:

Pour—L'hon. Victor Burthe, dans le fauteuil, et MM. Anderson, Armstrong, Barrow, Coco, Duvignaud, Gibson, Hough, Kenner, Lapeyre, Lott, Munday, Newton de Morhouse, Nelson, Palfrey, Taylor et Welch—17 sénateurs.

Contre—MM. Bell, Bruslé, Cooley, Ellis, Fellowes, Foute, Kavanagh, Mohan, Poché, Purcell et Scruggs—11 sénateurs.

Donc, les quatre-cinquièmes des sénateurs présents ne votant pas dans l'affirmatif, les réglements ne sont pas suspendus, et le bill est renvoyé à demain pour sa troisième lecture.

SESSION EXECUTIVE.

Sur motion de M. Lapeyre, le sénat procède, les portes closes, à la considération d'affaires exécutives, et après un moment les portes étant ouvertes de nouveau, sur motion de M. Bruslé, le sénat s'ajourne à demain à midi.

H. B. KELLY.
Secrétaire du sénat.

OFFICIAL.

STATE OF LOUISIANA, EXECUTIVE DEPARTM'N'T, New Orleans, May 17, 1866.

In conformity to the provisions of an act of the General Assembly, entitled

An act to authorize the Governor to issue the Bonds of the State for the amount of one Million of Dollars and to provide for the payment of the same, to defray the expenses of building levees, in accordance with the contracts made by him and the levee commissioners appointed for that purpose.

Proposals are invited and will be received for thirty days, expiring June 18th, 1866, for the purchase of One Million of Dollars of Bonds of the State, as authorized as aforesaid. The said Bonds bear an interest of eight per cent. per annum, payable semi-annually, have twenty years to run, and are secured by pledge of all the proceeds of the sale of the public or swamp lands belonging to the State.

Bids will be received in sums of One Thousand Dollars and upwards, to be addressed to the Governor of the State, to be opened by him and the Board of Levee Commissioners, and to be indorsed "Proposals for the purchase of Levee Bonds."

Only State notes, National Bank notes and legal tender received in payment of Bonds.

The right is specially reserved of rejecting all bids not satisfactory to the Governor and Board of Levee Commissioners.

J. MADISON WELLS,
Governor of the State of Louisiana.

FANCY GOODS, CLOTHING, ETC

FANCY AND STAPLE DRY GOODS.

FANCY GOODS.
ARTIFICIAL FLOWERS.
RIBBONS.
LACES.

—AND—

Boots and Shoes,

—BY—

S. WITKOWSKI & CO.,

97..............Magazine Street..............97

BETWEEN POYDRAS AND LAFAYETTE.

Country Dealers will find our Stock of the above named Goods complete and desirable. As it has

BEEN BOUGHT SINCE THE FALL IN PRICES,

We can sell at

Twenty-Five Per Cent. Lower

Than the usual prices for the same Goods.

Call and examine our Stock before purchasing elsewhere.

S. WITKOWSKI & CO.,
97 Magazine street.

H. WHITAKER—

131..............Canal Street..............131

BLACK AND COLORED SILKS,
PLAID, STRIPED AND SOLID,
COLORED POPLINS,
MERINOS, DELAINES,
JOUVIN'S KID GLOVES,
HANDKERCHIEFS,
HOSIERY, ETC.
EVERY DESCRIPTION OF MOURNING GOODS.
As an inducement to customers we shall offer our New Stock
—At the—
MOST REASONABLE PRICES.

JACKSON STORE—

CORNER ST. ANN AND CHARTRES STREETS,
New Orleans.
Turcotte & Larose,
Importers and Dealers in
FANCY DRY GOODS, LINENS, SILKS, EMBROIDERIES AND HOSIERIES.

G. W. RANCKER & CO.,

(LATE NORTH, DUTHIL & CO.)
Importers and Wholesale Dealers in Dry Goods,
NOS. 11 AND 13 MAGAZINE STREET
New Orleans.